

ASSEMBLÉE NATIONALE24 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 105**

présenté par
M. Daniel Paul
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 22

Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, après le mot :

« nucléaire »,

insérer les mots :

« , ayant la qualité de fonctionnaires de catégorie A ou d'agents publics d'un niveau équivalent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé ici de rétablir cet article dans la rédaction initiale avant son examen par le Sénat. L'amendement adopté par le Sénat permet en effet, en supprimant « ayant la qualité de fonctionnaires de catégorie A ou d'agents publics d'un niveau équivalent », d'ouvrir la possibilité à des agents mis à disposition d'établissements publics ou à des agents contractuels de mener des opérations tendant à la recherche et à la constatation des infractions.

Ce statut d'agents contractuels et d'agents mis à disposition d'établissements publics pour exercer ces missions d'inspection est, en outre, contraire à l'article 6 de la convention n° 81 de l'Organisation Internationale du Travail, concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.